

Bruxelles, le 3.2.2016
C(2016) 478 final

ANNEX 1

ANNEXE

**à la décision de la Commission relative au remboursement des coûts de personnel des
bénéficiaires du mécanisme pour l'interconnexion en Europe**

[...]

ANNEXE

à la décision de la Commission relative au remboursement des coûts de personnel des bénéficiaires du mécanisme pour l'interconnexion en Europe

[...]

Introduction

Afin de simplifier la déclaration et la vérification des coûts des bénéficiaires dans le cadre du programme relatif au mécanisme pour l'interconnexion en Europe (MIE), la présente décision autorise le remboursement des coûts de personnel déclarés en tant que coûts unitaires sur la base des pratiques comptables habituelles des bénéficiaires et le remboursement des coûts de personnel des propriétaires de PME qui ne perçoivent pas de salaire déclaré en tant que coûts unitaires. Elle établit en outre des méthodes pour déterminer les heures productives annuelles et les taux horaires.

1. Justification du remboursement des coûts de personnel déclarés en tant que coûts unitaires

(1) *Expérience acquise dans le cadre du programme RTE-T*

D'après l'expérience acquise lors de la mise en œuvre du programme RTE-T, le recours aux coûts unitaires faciliterait la mise en œuvre du programme MIE pour les raisons suivantes:

- la majorité des bénéficiaires disposent de systèmes établis de longue date pour l'utilisation des coûts unitaires déclarés sur la base de leurs pratiques habituelles pour la comptabilisation des coûts;
- les coûts directs de personnel constituent habituellement une composante mineure des actions cofinancées dans le cadre du MIE. Cependant, le travail administratif nécessaire pour déclarer (et vérifier) les coûts de personnel réels représente un volume disproportionné;
- le recours aux coûts unitaires constituera une simplification et réduira la charge administrative pour toutes les parties concernées: les bénéficiaires, les États membres et la Commission/l'Agence exécutive pour l'innovation et les réseaux (INEA).

(2) *Cas particulier des propriétaires de PME qui ne perçoivent pas de salaire*

On s'attend à ce que des PME participent à des actions financées par le MIE. Il devrait donc être possible de soutenir le travail effectué par les propriétaires de PME qui ne perçoivent pas de salaire. Cependant, en l'absence de salaire, le coût réel correspondant au travail de ces personnes n'est pas enregistré dans les comptes du bénéficiaire. Il en résulte que l'UE n'est pas en mesure de cofinancer ces travaux, pourtant réels et nécessaires à la mise en œuvre d'une action. Le recours aux coûts unitaires pour subventionner les propriétaires de PME qui ne perçoivent pas de salaire au titre de travaux effectués dans le cadre d'une action financée par

l'UE, en vertu de l'article 124, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, permettrait de surmonter cette difficulté.

Par conséquent, les coûts relatifs au travail des propriétaires de PME qui ne perçoivent pas de salaire seront déclarés sur la base des coûts unitaires dans le cadre des subventions octroyées au titre du programme MIE qui prennent la forme d'un remboursement des coûts éligibles.

Les actions «Innovation» sont couvertes à la fois par le MIE et par Horizon 2020, qui attirent la même population de bénéficiaires. Par souci de cohérence et de simplification administrative pour les bénéficiaires, les mêmes règles devraient s'appliquer à un même bénéficiaire qui peut recevoir des financements au titre des deux programmes.

(3) Réduction des risques

L'utilisation de coûts unitaires permettra de réduire les risques d'irrégularités, de surdéclarations et de fraude, étant donné que les coûts de personnel seront calculés conformément aux formules établies au point 2. En outre, elle contribuera également à l'objectif de simplification et de rentabilité des contrôles.

2. Méthodes visant à déterminer et mettre à jour les montants

2.1. Coûts unitaires déterminés sur la base des pratiques habituelles du bénéficiaire pour la comptabilisation des coûts

Les bénéficiaires peuvent déclarer des coûts éligibles pour les travaux effectués dans le cadre de l'action par toutes les catégories de personnel, autres que les propriétaires de PME et les personnes physiques ne percevant pas de salaire, sous la forme de coûts unitaires déterminés, selon leurs pratiques habituelles de comptabilisation des coûts, sur la base des heures productives annuelles.

Les coûts de personnel éligibles sont calculés selon les étapes suivantes:

ÉTAPE 1: Déterminer les coûts de personnel annuels réels pour l'exercice, tels qu'enregistrés dans les comptes du bénéficiaire, à l'exclusion des coûts inéligibles, des coûts inclus dans d'autres catégories budgétaires et des coûts couverts par d'autres formes de subventions (le cas échéant), et en particulier les éventuels coûts indirects et provisions.

On entend par «personnel» les personnes travaillant au titre d'un contrat de travail (ou d'un acte d'engagement équivalent) et affectées à l'action, en conformité avec les conditions établies par la convention de subvention. Les coûts de personnel doivent être limités aux salaires (y compris pendant un congé parental), aux cotisations de sécurité sociale, aux taxes et autres coûts inclus dans la rémunération, s'ils découlent de la législation nationale ou du contrat de travail (ou d'un acte d'engagement équivalent). Les coûts de personnel peuvent aussi couvrir la rémunération complémentaire du personnel, les coûts liés aux personnes physiques travaillant sous un contrat direct et les coûts liés au personnel détaché par un tiers contre paiement.

Le calcul des coûts de personnel annuels réels doit être effectué conformément aux pratiques habituelles du participant en matière de comptabilisation des coûts, pour autant qu'elles respectent les critères cumulatifs suivants:

- a) les coûts sont calculés sur la base des coûts de personnel réels totaux enregistrés dans la comptabilité générale du participant pour le personnel affecté à l'action; ce calcul peut être ajusté par le bénéficiaire sur la base d'éléments budgétisés ou estimés;
- b) les pratiques de comptabilisation des coûts sont appliquées de manière cohérente, sur la base de critères objectifs indépendants de la source de financement;
- c) le respect de l'exigence relative à l'absence de profit et de double financement des coûts est garanti.

L'une des conditions limites posées est que les bénéficiaires doivent veiller à ce que les coûts déclarés puissent être directement rapprochés des montants inscrits dans leur comptabilité générale.

ÉTAPE 2: Déterminer le nombre d'«heures productives annuelles» d'une personne; selon l'une des trois options suivantes au choix du bénéficiaire:

- (a) À condition que le contrat de travail, la convention collective de travail en vigueur ou la législation nationale sur le temps de travail permettent de déterminer les heures ouvrables annuelles, le nombre total d'heures travaillées par la personne pour le bénéficiaire au cours de l'année, calculé comme suit:

<p>Nombre annuel d'heures productives =</p> <p>{heures ouvrables annuelles de la personne} plus {heures supplémentaires} moins {absences}</p>

- on entend par *heures ouvrables annuelles* la période au cours de laquelle le personnel doit être au travail, à la disposition de l'employeur et dans l'exercice de son activité ou de ses fonctions conformément à son contrat de travail, à la convention collective de travail en vigueur ou à la législation nationale sur le temps de travail;
 - on entend par *absences* notamment les formations, les congés de maladie et les congés spéciaux;
- (b) le «nombre standard d'heures annuelles» généralement appliqué par le bénéficiaire pour son personnel, conformément à ses pratiques habituelles de comptabilisation des coûts. Ce nombre doit correspondre au moins à 90 % du «nombre standard d'heures ouvrables annuelles».

S'il n'existe pas de référence (contrat de travail, convention collective de travail ou législation nationale) pour le nombre standard d'heures ouvrables annuelles, cette option ne peut pas être utilisée;

- (c) 1 720 heures pour les personnes travaillant à temps plein (ou le prorata d'heures pour les personnes qui ne travaillent pas à temps plein).

Pour les options a), b) et c), le temps réel passé en congé parental par une personne affectée à l'action cofinancée peut être déduit du nombre d'heures productives annuelles.

Le nombre total d'heures déclarées dans le cadre des subventions de l'UE ou d'Euratom, pour une personne et une année, ne peut être supérieur au nombre d'heures productives annuelles utilisées pour le calcul du taux horaire. Par conséquent, le nombre maximal d'heures pouvant être déclarées pour la subvention est le suivant:

{nombre d'heures productives annuelles pour l'année} moins {nombre total d'heures déclaré par le bénéficiaire, pour cette personne et cette année, pour d'autres subventions de l'UE ou d'Euratom}

ÉTAPE 3: Déterminer le taux horaire pour une personne (le «coût unitaire») comme suit:

coûts de personnel annuels réels pour la personne concernée pour l'année
divisés par
nombre d'heures productives annuelles

Les bénéficiaires doivent utiliser les coûts de personnel annuels et le nombre d'heures productives annuelles pour chaque exercice financier de la période de rapport. Si un exercice financier n'est pas clôturé à la fin d'une période de rapport, les bénéficiaires doivent utiliser le taux horaire du dernier exercice financier clôturé disponible.

ÉTAPE 4: Multiplier le taux horaire (le «coût unitaire») par le nombre d'heures effectives consacrées à l'action.

Le nombre d'heures de travail effectives déclarées par une personne doit être identifiable et vérifiable; ces heures doivent être nécessaires à l'exécution de l'action et doivent avoir été effectivement utilisées au cours de l'action. Le nombre d'heures effectives travaillées est prouvé par le participant, au moyen d'un système d'enregistrement du temps de travail conforme aux exigences minimales établies à la section 2.3.

2.2. Coûts unitaires pour les propriétaires de PME et les personnes physiques ne percevant pas de salaire

Les coûts directs de personnel pour les **propriétaires de PME ne percevant pas de salaire** sont déterminés sur la base d'un coût unitaire par heure consacrée à l'action, calculé de la manière suivante:

{Indemnité mensuelle de subsistance fixée à 4 650 EUR multipliée par le coefficient correcteur «pays» figurant à l'appendice} divisé par 143 heures

La valeur du travail des propriétaires de PME qui ne perçoivent pas de salaire est déterminée en multipliant le coût unitaire par le nombre d'heures effectives consacrées à l'action.

Le nombre standard d'heures productives annuelles par propriétaire de PME est de 1 720 heures. Le nombre total d'heures déclarées, pour une année, dans le cadre des subventions de l'UE ou d'Euratom pour un propriétaire de PME ne percevant pas de salaire ne peut être supérieur au nombre standard d'heures productives annuelles (1 720 heures).

2.3. Enregistrement du temps de travail

Le système d'enregistrement du temps de travail devrait enregistrer, sur un support papier ou sous forme électronique, la totalité du temps de travail, y compris les absences. Les relevés de

temps de travail doivent être approuvés par les personnes affectées à l'action et leurs superviseurs, au moins une fois par mois. L'absence de système d'enregistrement du temps de travail adéquat est considérée comme une faiblesse grave et systématique du contrôle interne.

À titre exceptionnel, dans le cas des personnes travaillant exclusivement pour l'action cofinancée, il n'est pas nécessaire de conserver des relevés du temps de travail, si le bénéficiaire signe une déclaration confirmant que les personnes concernées ont travaillé exclusivement pour l'action, ou si ce fait est clairement indiqué dans leur contrat de travail (ou acte d'engagement équivalent).

3. Principes de non-profit et de cofinancement et absence de double financement

Les conditions permettant de s'assurer raisonnablement du respect du principe de non-profit sont les suivantes:

- la méthode de calcul des coûts unitaires est fondée sur les coûts réels enregistrés sur une base annuelle dans les comptes du bénéficiaire;
- les coûts unitaires ne représentent qu'une partie des coûts éligibles.

L'absence de profit est vérifiée au moment du paiement du solde conformément aux conditions définies dans chaque convention de subvention.

Les conditions permettant de s'assurer raisonnablement de l'absence de double financement sont les suivantes:

- les catégories de coûts éligibles pouvant être déclarés en tant que coûts unitaires sont précisées/identifiées;
- la déclaration des heures/unités peut être vérifiée par des contrôles ex ante et ex post pour plusieurs actions financées afin d'éviter les abus quant au nombre d'heures déclarées pour les personnes affectées à une action donnée.

Le respect du principe de cofinancement sera assuré par l'application d'un taux de cofinancement, établi dans chaque convention de subvention, au montant des coûts éligibles.

Les possibilités de vérification du respect des principes susmentionnés pour le financement sur la base des coûts unitaires des travaux effectués par des propriétaires de PME ne percevant pas de salaire sont limitées, étant donné que la valeur du travail de ces personnes ne constitue pas des coûts de personnel supportés par les bénéficiaires. Cette exception est prévue par l'article 124, paragraphe 5, du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012.

APPENDICE: Coefficients correcteurs «pays»

Code Pays ¹	Coeff. corr. pays
AT	104,8 %
BE	100,0 %
BG	71,5 %
CY	91,8 %
CZ	83,8 %
DE	98,8 %
DK	135,3 %
EE	78,3 %
EL	92,7 %
ES	97,6 %
FI	116,6 %
FR	111,0 %
HR	97,5 %
HU	76,2 %
IE	113,5 %
IT	106,7 %
LT	73,1 %

¹ [Code ISO 3166 alpha-2](#), sauf pour la Grèce et le Royaume-Uni (EL et UK utilisés respectivement au lieu de GR et GB)

LU	100,0 %
LV	75,9 %
MT	89,6 %
NL	104,3 %
PL	76,4 %
PT	89,1 %
RO	68,3 %
SE	111,7 %
SI	86,1 %
SK	82,6 %
UK	120,3 %

AL	76,1 %
BA	73,6 %
CH	113,1 %
FO	134,1 %
IL	108,7 %
IS	116,6 %
LI	110,0 %
MD	61,1 %
ME	66,9 %
MK	68,4 %
NO	131,9 %
RS	67,1 %

TR	86,6 %
----	--------

AM	89,9 %
AO	114,6 %
AR	58,5 %
AU	105,0 %
AZ	93,0 %
BB	116,6 %
BD	47,2 %
BF	93,8 %
BJ	92,6 %
BM	151,5 %
BO	51,3 %
BR	92,0 %
BW	55,3 %
BY	65,0 %
BZ	75,3 %
CA	86,4 %
CD	127,6 %
CF	114,3 %
CG	124,9 %
CI	102,0 %
CL	67,1 %
CM	103,3 %

CN	85,0 %
CO	76,6 %
CR	76,7 %
CU	83,8 %
CV	76,4 %
DJ	93,4 %
DO	66,9 %
DZ	81,7 %
EC	68,8 %
EG	48,6 %
ER	61,2 %
ET	85,2 %
FJ	68,1 %
GA	113,1 %
GE	89,5 %
GH	68,2 %
GM	67,7 %
GN	60,4 %
GT	78,8 %
GW	102,7 %
GY	58,9 %
HK	93,8 %
HN	69,0 %
HT	108,7 %

ID	75,3 %
IN	52,8 %
JM	94,9 %
JO	75,5 %
JP	115,9 %
KE	78,1 %
KG	83,1 %
KH	70,5 %
KR	105,2 %
KZ	100,2 %
LA	77,7 %
LB	86,4 %
LK	61,6 %
LR	100,1 %
LS	56,7 %
LY	60,0 %
MA	83,5 %
MG	80,0 %
ML	90,4 %
MR	64,5 %
MU	72,7 %
MW	76,0 %
MX	70,4 %
MY	71,6 %

MZ	71,6 %
NA	68,3 %
NC	128,9 %
NE	87,9 %
NG	92,4 %
NI	57,3 %
NP	73,5 %
NZ	94,1 %
PA	57,0 %
PE	75,5 %
PG	83,0 %
PH	65,8 %
PK	49,4 %
PS	100,4 %
PY	71,9 %
RU	115,5 %
RW	87,3 %
SA	84,8 %
SB	93,3 %
SD	65,1 %
SG	102,5 %
SL	85,2 %
SN	86,2 %
SR	50,6 %

SV	74,3 %
SY	74,8 %
SZ	56,8 %
TD	125,3 %
TG	88,7 %
TH	65,0 %
TJ	64,9 %
TL	78,3 %
TN	70,5 %
TO	85,0 %
TT	74,1 %
TW	83,6 %
TZ	65,2 %
UA	92,3 %
UG	65,7 %
US	99,4 %
UY	75,3 %
UZ	51,4 %
VE	70,0 %
VN	51,1 %
VU	112,6 %
WS	75,8 %
XK	58,6 %
YE	68,1 %

ZA	55,8 %
ZM	66,4 %
ZW	47,2 %